

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-001/ARMP/SA/2687-24

REOURS DE LA SOCIETE « RD  
SOLUTIONS »  
CONTRE  
LA SOCIETE DE GESTION DES DECHETS ET  
DE LA SALUBRITÉ (SGDS)

DECISION N° 2025-001/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 07 JANVIER 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « RD SOLUTIONS » CONTRE LA SOCIETE DE GESTION DES DECHETS ET DE LA SALUBRITÉ (SGDS) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° 059/SGDS/SA/DAF/PRMP/SP-PRMP DU 20 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES AU PROFIT DE LA SGDS SA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre sans numéro en date du 19 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2687-24 portant recours de la société « RD SOLUTIONS » ;
- vu la lettre n°4819/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 19 décembre 2024 portant demande d'informations de l'ARMP sur le recours de la société « RD SOLUTIONS »; 

vu la lettre n°1955/SGDS SA/DG/PRMP/SP-PRMP du 23 décembre 2024 portant mémoire de la PRMP de la SGDS SA et transmettant les informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 07 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## I- LES FAITS

Par lettre sans numéro en date du 19 décembre 2024, citée supra, l'Administrateur général de la société « RD SOLUTIONS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°059/SGDS SA/DAF/PRMP/SP-PRMP du 20 novembre 2024 relative à l'acquisition d'équipements techniques au profit de la SGDS SA.

En effet, se basant sur la non-conformité du bordereau des prix des fournitures à importer, l'offre de la société « RD SOLUTIONS » a été rejetée par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE).

Non convaincue du bien-fondé de ce motif de rejet, la société « RD SOLUTIONS » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) par un recours gracieux auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Estimant les moyens de la Personne responsable des marchés publics de la SGDS mal fondés, la société « RD SOLUTIONS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « RD SOLUTIONS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat* »

ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « RD SOLUTIONS » a reçu la notification du rejet de son offre par voie électronique (mail de la PRMP-SGDS), le mercredi 11 décembre 2024 ;

Qu'ayant reçu la notification le mercredi 11 décembre 2024, ladite société avait, selon la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, deux jours ouvrables, soit le vendredi 13 décembre 2024 au plus tard, pour saisir la PRMP/SGDS de son recours gracieux ;

Que la société « RD SOLUTIONS » a exercé son recours gracieux, le lundi 16 décembre 2024 ;

Que la réponse de la PRMP de la SGDS lui a été notifiée, le mercredi 18 décembre 2024 ;

Que non satisfait de cette réponse, le Gérant de la société « RD SOLUTIONS » a exercé son recours devant l'ARMP, le jeudi 19 décembre 2024 par lettre sans numéro en date du 19 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2687-24 ;

Qu'au lieu de saisir la PRMP/SGDS SA de son recours gracieux au plus tard le vendredi 13 décembre 2024, elle a exercé ledit recours, le lundi 16 décembre 2024 par lettre sans numéro en date du 13 décembre 2024, soit avec un jour ouvrable de retard ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de la société « RD SOLUTIONS » ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le recours de la société « RD SOLUTIONS » est irrecevable.**

**Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°059/SGDS SA/DAF/PRMP/SP-PRMP du 20 novembre 2024 relative à l'acquisition d'équipements techniques au profit de la SGDS SA, est levée.**

**Article 3 : La présente décision sera notifiée :** 

- à l'Administrateur délégué de la société « RD SOLUTIONS »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) ;
- au Directeur général de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur/CRD)